

ARRETE N°402/2024
portant interdiction de consommation d'alcool
sur la voie publique à SELESTAT

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2542-1 et suivants
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99-1 et 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT les comptes rendus rédigés par la Police Municipale et la Police Nationale relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool dans certains secteurs de la ville qui ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité publique

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et espaces publics délimités et inclus dans les périmètres suivants à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2024 de 14h00 à 04h00 du matin:

Périmètre n° 1 :

- boulevard Foch
- boulevard Leclerc
- boulevard Castelnau
- boulevard Thiers
- quai de l'Ill
- boulevard Vauban
- quai Albrecht
- avenue Adrien Zeller
- rue du Stade - tronçon compris entre la rue de la Brigade Alsace Lorraine et avenue Adrien Zeller -

- rue de la Brigade Alsace-Lorraine
- boulevard Joffre

Périmètre n° 2 :

- avenue Louis Pasteur
- rue Schubert
- rue Hector Berlioz
- rue Hans Tieffenthal

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RAG/lw

Sélestat, le 15 juillet 2024
Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

CSP arrétés.sdis@sdis67.com

ut-selestat.operations@sdis67.com

smur@ghso.fr

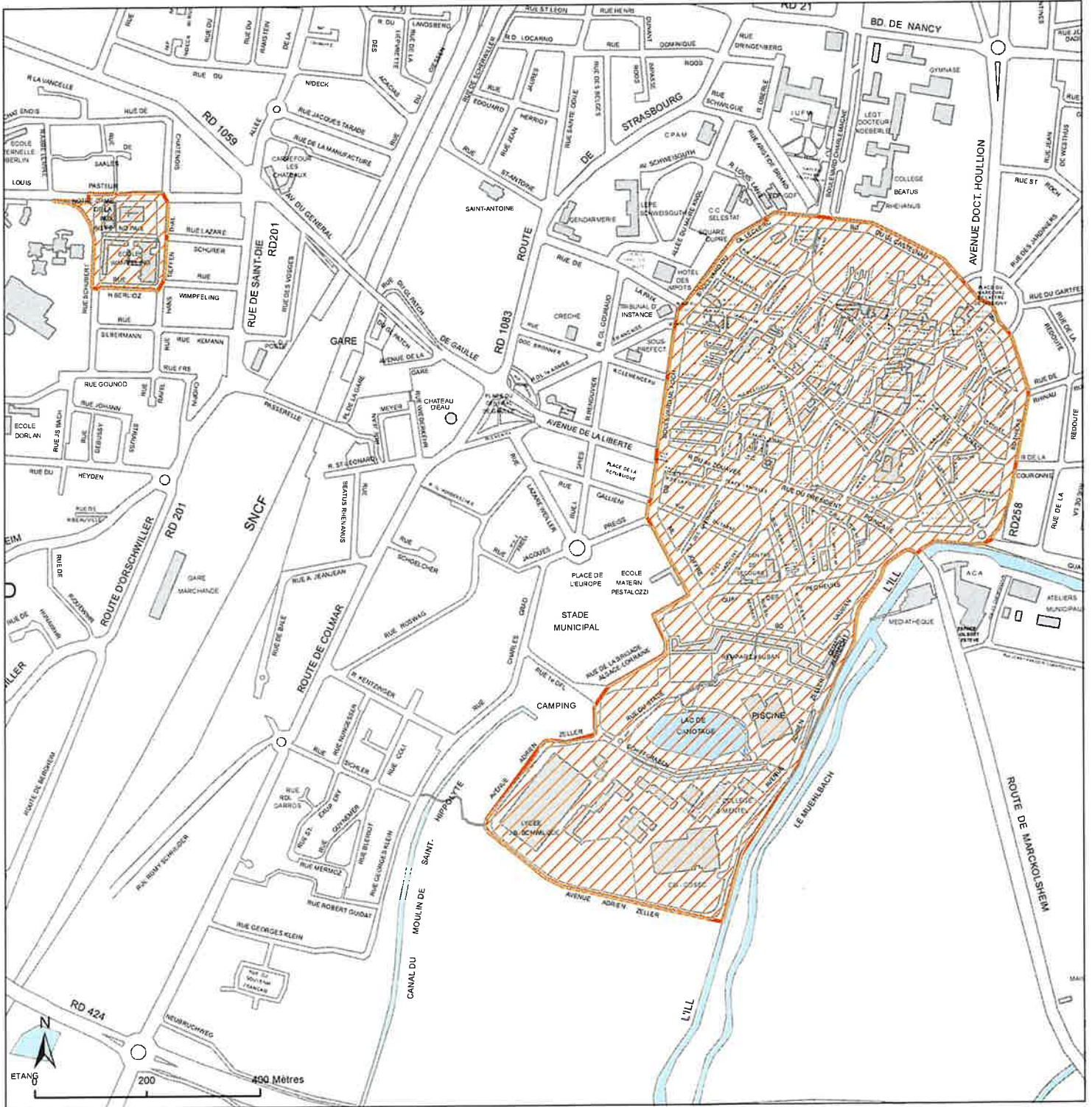
dipn67-selestat@interieur.gouv.fr


ddsp67-boe-selestat@interieur.gouv.fr

M. Christophe SEINCE, Responsable Sécurité

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales



 Consommation de boissons alcoolisées interdite sur les lieux publics dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2024 de 14h à 4h

Arrêté : N° 402/24 **Le Maire :**

Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240715-ARR_0402_2024-AR

[Faint handwritten signature]